



ARRETE MUNICIPAL



Le Maire de la Ville de BITCHE,

- VU :** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24 et suivants et les articles L.2212-2 et suivants du Code, relatifs aux pouvoirs de Police Municipale,
- VU :** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3341-1 et suivants et L.3342-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- VU :** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU :** le règlement sanitaire départemental du 1^{er} décembre 2004, notamment son article 99 relatif à la propreté des voies et espaces publics,
- VU :** le règlement des parcs, jardins et zone de loisirs de la Ville de Bitche,
 - Considérant l'accroissement des troubles et nuisances en certains lieux publics notamment dans les parcs, jardins et zone de loisirs, liés à la présence de personnes s'adonnant à la consommation d'alcool, causant ainsi des problèmes de salubrité et de santé publique et de fait créant un climat d'insécurité,
 - Considérant qu'il est régulièrement constaté des personnes en état d'ébriété dans ces lieux,
 - Considérant les doléances et les plaintes régulières des usagers, riverains aux services de police et gendarmerie et au Maire dues parfois au comportement agressif et arrogant de ces personnes en état d'ébriété,
 - Considérant qu'il est constant que ces plaintes s'accroissent avec l'arrivée de la période estivale,
 - Considérant qu'il est régulièrement constaté par les services municipaux la présence de débris de verre et de bouteilles jonchant le sol et les pelouses des parcs, jardins et zone de loisirs très fréquentés par adultes et enfants,
 - Considérant qu'il appartient dès lors à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique en prenant des mesures adaptées, applicables sur les parties du territoire communal concernées et à des horaires déterminés,

ARRETE :

Art.1° : La consommation d'alcool est interdite, chaque année civile, sur les voies, places, lieux publics et rues y attenantes de la Ville de Bitche définis ci-dessous :

- Parc Municipal du Stadtweiher et annexe Myosotis – rue de Lebach
- Jardin de Cahors
- Place Schumann
- Gare Routière rue Schellenthal
- Parking du Lycée Professionnelle Albert Schweitzer
- Parking du Collège Kieffer
- Parking du Lycée Teyssier
- Plateau Sportif du Gymnase Teyssier
- Plateau Sportif du Gymnase COSEC
- Zone de loisirs de l'Etang de Hasselfurth
- Chemin de ronde et parking de la Citadelle
- Parvis de l'Eglise Ste Catherine

.../...

- Parking de la piscine
- Zone semi piétonne du Centre ville à savoir, rue de Sarreguemines – rue Teyssier - rue St Augustin & rue Maréchal Foch
- Allée de promenade rue de l'Abattoir
- Parking des Tanneurs
- Parking de l'Espace René Cassin

Art.2° : L'interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : les terrasses de débits de boissons et restaurants dûment autorisées par l'autorité municipale et les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool aura été autorisée par l'autorité publique compétente.

Art.3° : Le présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois, entrera en vigueur dès sa publication.

Art.4° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Art.5° : Tous les représentants de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement affiché et publié et dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Sarreguemines pour contrôle de légalité.

Bitche, le 24 mars 2010
Le Maire,



DESTINATAIRES *

1. Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de SARREGUEMINES/57
2. Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BITCHE/57
3. Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BITCHE/57
4. Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal
5. Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BITCHE/57
6. Messieurs les Chefs d'établissements scolaires de la Commune
7. Affichage